PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3 E BUREAU

69269 LYON CEDEX 1

TÉL. (7) 862-20-26

POSTE Nº 4305

EL

Affaire suivie par Mme BORD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON, LE

A R R E T E

autorisant la Société GILOR à exploiter un atelier de traitements de surface à SAINTE CONSORCE, zone industrielle.

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la Société GILOR en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, dans la zone industrielle de SAINTE CONSORCE, les activités de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux qu'elle exerce actuellement 5, quai St Vincent à LYON (rubrique nº 288, 1º de la nomenclature des Installations Classées) ;

VU les avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie des 22 février, 16 mai et 9 juillet 1980 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie du 2 décembre 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture du 2 décembre 1980 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi du 2 décembre 1980

VU l'avis UOC Z.O.3 de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 23 mars 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 1981 ;

VU la lettre de M. le Maire de SAINTE CONSORCE du 27 février 1981 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé pendant une durée d'un mois à compter du 18 novembre 1980 ;

VU le rapport de synthèse établi par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie le 11 juin 1981 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juin 1981

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société GILOR est autorisée aux fins de sa demande susvisée.

Cette autorisation est donnée sous les conditions générales édictées aux textes susvisés et aux conditions et réserves essentielles ci-après

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

I.1 - GENERALITES -

I.1.1 - Implantation et exploitation -

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

I.1.2 - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.1.3 - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, l pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

I.1.4 - Installations Classées -

Les installations classées exercées dans l'établissement sont définies dans le tableau ci-dessous

NATURE DES INSTALLATIONS	VOLUME MAXIMUM DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, le polissage, la métallisation ou la démétallisation	Volume des cuves supérieur à 1 500 litres (2 540 l. de bains concentrés et rinçages morts)	288, 1°

I.2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

I.2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

I.2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

... / ...

	JOUR 7 h. à 20 h.	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h. à 6 h. - 20 h. à 22 h. dimanches et jours fériés	NUIT 22 h. à 6 h.
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2-2 de l'instruction du 21 juin 1976	3 5	3 0	3 0
En limite de propriété	6 5	6 0	5 5

(Zone à prédominence d'activités commerciales et industrielles)

I.2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

I.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

I.2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

I.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

I.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

I.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

- Les vapeurs captées, en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées. L'exploitant communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat des analyses des vapeurs et autres sorties d'air.

  Les locaux de stockage des produits chimiques seront aérés de façon plus importante. L'atelier des résines mobiles et des évaporateurs sera muni d'une hotte pour capter les vapeurs.

- D'une manière générale, la forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

... / ...

I.4 - POLLUTION DES EAUX -

I.4.1 - Eaux résiduaires -

I.4.1.1 - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 -

Les eaux résiduaires seront évacuées au réseau d'égout urbain conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du paragraphe I.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

I.4.1.2 - Qualité de l'effluent -

I.4.1.2.1 - La concentration moyenne sur 2 heures en matières polluantes de l'effluent rejeté sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur deux heures
• MES NFT 90 105	1 000 mg/l
• DCO NFT 90 101	1 500 mg/l
• DBO NFT_{5} 90 103	500 mg/l
• Hydrocarbures	
. NFT 90 202	5 mg/l
. NFT 90 203	20 mg/l
• Cyanures oxydables par chlore	1 mg/l
• Total des métaux	15 mg/l

I.4.1.2.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

I.4.2 - Réseau d'égout interne -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides, ni avec des effluents contenant des sels de nickel. Afin d'éviter toute erreur, des flèches rouges indiqueront les différents collecteurs ; les consignes d'exploitation seront précises en la matière.

I.4.3 - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transport ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel. Dans l'atelier de galvanoplastie, une cornière PVC sera installée au sol aux angles des cuves afin de recueillir les égouttures lors de l'utilisation des palans. Lors du transport des bacs un récipient recueillera les égouttures.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

I.4.4 - Pollution des eaux souterraines -

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines.

Une cuve de rétention supplémentaire sera aménagée afin de recueillir les égouttures aux embouts de prise des effluents pour détoxication.

I.4.5 - Aménagement de l'atelier de galvanoplastie ainsi que de l'atelier des résines et évaporateurs -

En l'absence de la rampe initialement prévue, une cornière PVC, ou tout autre système, sera installée afin que chaque atelier fasse cuvette de rétention.

I.5 - DECHETS -

I.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

I.5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ..) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

... / ...

I.5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

I.5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids ou le volume du déchet,
- le nom de la Société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

I.6 - RISQUES D'INCENDIE -

I.6.1 - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

I.6.2 - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.

I.6.3 - Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropri aux risques inhérents aux activités exercées.

I.6.4 - Moyens de secours -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contr l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m2 (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt etc ...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

... / ...

I.6.5 - Exploitation -

a) Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mis en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

d) Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris ils feront l'objet d'un "permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploita Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

e) L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans les zones présentant des risques d'incendie.

I.7 - AUTRES DISPOSITIONS -

I.7.1 - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

I.7.2 - Contrôle et analyse -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

... / ...

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émission ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

I.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

I.7.4 - Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entrainera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

II.1 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de traitement de surface -

En complément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus applicables à l'ensemble de l'établissement, l'atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux sera installé et exploité conformément aux prescriptions suivantes :

II.1.1 - L'atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux sera aménagé, exploité conformément aux dispositions de la circulaire et de l'instruction du 4 juillet 1972 relatives aux traitements de surface et des commentaires qui y sont joints.

II.1.2 - Les bains de traitements concentrés usés et les bains morts de rinçage non recyclés contenant des métaux ou des cyanures seront enlevés par une entreprise spécialisée selon les modalités définies au paragraphe I.5 ci-dessus.

II.1.3 - L'exploitant établira des consignes conformément aux articles 8 et 16 de l'instruction du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface. Le fonctionnement de l'alarme lumineuse, signalant les pleins des cuves de stockage de bains concentrés, sera vérifié périodiquement ; les directives seront précisées dans les consignes.

Les consignes seront affichées bien en évidence dans l'atelier et seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

ARTICLE 2. - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3. - La pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 4. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant

.../...

sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7. - La pétitionnaire sera tenue de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8. - La pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9. - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture (4ème Direction 3ème Bureau) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département ou tous les Départements intéressés.

ARTICLE 10. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13. - Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de SAINTE CONSORCE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 9 susvisé

- au Conseil Municipal de SAINTE CONSORCE

... / ...

- à M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie
- à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- à M. le Directeur départemental de l'Equipement
- à M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- à M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

- à la Société GILOR par la voie administrative.

LYON, le 28 AOUT 1981

Pour ampliation,

LE PREFET,

Le Secrétaire Général,